

bres. Il ne sera point nécessaire de donner d'avis public des assemblées des Bureaux d'Examineurs dans les journaux.

Article second.—Tout candidat, au moins quinze jours avant le jour fixé, devra donner avis au secrétaire de son intention de se présenter à l'examen, et les candidats seront inscrits par le secrétaire sur une liste à mesure qu'il recevra leurs avis; et, le jour de l'examen, ils seront appelés dans l'ordre suivant lequel ils auront été inscrits. L'avis du candidat pourra être d'après la formule A.

Article troisième.—Aucun candidat ne sera admis à l'examen sans avoir préalablement déposé entre les mains du secrétaire du Bureau des Examineurs un certificat de moralité et d'instruction religieuse, signé du curé ou du ministre de sa résidence, et aussi un extrait du registre des baptêmes, ou de l'état civil, de son lieu de naissance, prouvant que son âge est au moins de dix-huit ans accomplis; et dans le cas où le candidat fera voir qu'il lui est impossible de se procurer son acte de naissance, il suffira qu'il produise un certificat constatant qu'il a l'âge de dix-huit ans. Le candidat devra de plus déclarer par écrit qu'il n'a subi d'examen devant aucun autre bureau d'examineurs pour obtenir le diplôme d'instituteur dans le Bas-Canada depuis six mois.

Article quatrième.—Il sera tenu un registre des examens dans chaque Bureau d'Examineurs, et le nom de chaque candidat et les autres renseignements indiqués dans la cédule B, qui sera la formule de registre, y seront entrés par le secrétaire, lequel transmettra au Surintendant de l'Éducation, chaque année, dans le cours du mois de janvier, un sommaire statistique du dit registre pour l'année précédente, d'après la formule C.

Article cinquième.—Excepté pour les épreuves, telles que dictées, problèmes d'arithmétique, et compositions littéraires, qui pourront être subies simultanément, les candidats devront être interrogés séparément et en l'absence des uns des autres.

Article sixième.—Tout candidat devra d'abord écrire une dictée d'un moins une page du texte imprimé du troisième livre des séries de livres de lecture graduée qui auront été approuvés par le Conseil de l'Instruction Publique, et, en attendant qu'il en ait été approuvé, dans le *Devoir du Chrétien*, ou dans l'abrégé de l'*Histoire du Canada*, de Garneau, approuvés pour les écoles, en français, et dans *Borthwick's British Canadian Reader*, en anglais. La page devra être tirée au sort au moment de l'épreuve. La dictée se fera sans aucune autre indication que la simple lecture. Si le résultat de cette épreuve contient trop de fautes d'orthographe, ou si l'écriture n'est point jugée bonne, le candidat pourra être rejeté sans autre examen. Cette épreuve devra se faire dans les deux langues pour les candidats qui voudraient obtenir un diplôme permettant d'enseigner l'anglais et le français.

Article septième.—Le candidat devra ensuite lire à haute voix au moins une page, désignée par le sort, dans le troisième livre des séries de livres de lecture approuvés par le Conseil de l'Instruction Publique, ou dans un des livres désignés dans l'article précédent, et le faire d'une manière qui indique la capacité d'enseigner la lecture; il devra aussi rendre compte de la matière de cette lecture de manière à faire voir qu'il serait en état de l'expliquer à des élèves. Cette épreuve devra être subie dans les deux langues par les candidats qui voudraient obtenir un diplôme permettant d'enseigner les deux langues.

Article huitième.—Les diplômes de chaque degré, savoir: pour les écoles élémentaires, pour les écoles modèles et pour les académies, devront se subdiviser en diplômes de première et en diplômes de seconde classe, et constater si le porteur est autorisé à enseigner l'anglais et le français. Ils devront être d'après les formules de la cédule D.

Article neuvième.—Après que le candidat aura soutenu d'une manière satisfaisante les deux premières épreuves prescrites, le secrétaire inscrira d'après l'ordre du Bureau au feuillet du registre, à la colonne à ce destinée, l'un des chiffres 1, 2 ou 3: le chiffre 1 indiquant que l'épreuve a été très satisfaisante, le chiffre 2 qu'elle a été suffisamment bien soutenue et le chiffre 3 indiquant qu'elle n'a point donné un résultat satisfaisant. Il devra être tenu note du résultat de la dictée, quant à l'écriture, indépendamment de l'orthographe. Les membres du Bureau devront ensuite procéder à l'examen du candidat sur les diverses branches de la manière indiquée dans l'article suivant, et le secrétaire devra également indiquer d'après l'ordre du Bureau, dans le registre par les chiffres 1, 2 ou 3, le résultat de l'examen sur chaque matière. Pour recevoir le diplôme de seconde classe, il faudra avoir obtenu au moins le chiffre deux sur toutes les épreuves et matières d'examen. Pour obtenir le diplôme de première classe, il faudra avoir obtenu de plus le chiffre un dans les deux premières épreuves sur au moins les deux tiers des matières d'examen. Il sera néanmoins permis aux candidats qui n'auront failli que sur deux matières d'examen de demander une nouvelle épreuve sur chacune de ces matières, et le résultat de

cette nouvelle épreuve, s'il est favorable, sera substitué à celui de la première.

Article dixième.—Les candidats pour le diplôme d'école élémentaire devront subir un examen sur chacun des programmes de la cédule F: "sur la Grammaire française, la Grammaire anglaise, la Géographie, l'Histoire Sainte, l'Histoire du Canada et la Pédagogie." Les questions seront tirées au sort parmi celles des programmes, et il n'en sera pas posé au candidat moins de quatre sur chaque programme. Ils devront de plus résoudre un problème d'arithmétique sur les fractions et un sur la règle d'intérêt simple. Les candidats pour le diplôme d'école modèle, s'ils n'ont point déjà le diplôme pour école élémentaire, devront subir les épreuves ci-dessus prescrites, et de plus répondre au moins à quatre questions sur chacun des programmes de la cédule G: "sur la Grammaire française, la Grammaire anglaise, la Géographie, l'Histoire Sainte, l'Histoire du Canada, l'Histoire Générale ou l'Histoire de France et l'Histoire d'Angleterre; sur la Littérature, la Tenue des Livres, les éléments de l'Algèbre et de la Géométrie, la Pédagogie et l'Agriculture," lesquelles seront tirées au sort, et résoudre un problème sur la règle d'intérêt composé, un problème d'algèbre et un problème de mesurage. Ils devront aussi écrire une composition littéraire sur le sujet qui leur sera indiqué, deux heures étant le maximum du temps accordé pour cet exercice, pendant lequel ils ne recevront l'aide de personne et n'auront d'autre livre à leur disposition qu'un dictionnaire. Les candidats au diplôme pour académies, s'ils n'ont point déjà le diplôme pour école modèle, devront subir le même examen que celui requis pour école modèle, et, de plus, répondre à quatre questions sur chacun des programmes de la cédule H: "sur la Physique, la Chimie, l'Histoire Naturelle, l'Algèbre, la Géométrie et la Trigonométrie, l'Astronomie, l'Histoire générale, l'Histoire de France et l'Histoire d'Angleterre et la Philosophie intellectuelle et morale," lesquelles seront tirées au sort, et traduire environ une demi-page des commentaires de César, pour le latin, et une des Fables d'Esop, pour le grec, avec analyse grammaticale; les pages devront être également tirées au sort.

Les examinateurs formuleraient comme ils le jugeront à propos les questions sur les parties des programmes dont les sujets sont simplement indiqués; et rien ne les empêchera de soumettre d'autres questions aux candidats que celles indiquées dans les programmes, s'ils croient devoir le faire, pourvu toujours que le nombre voulu de questions tirées au sort, sur chacun des programmes, ait été posé. Aux questions sur la grammaire anglaise et sur la grammaire française, on devra ajouter l'analyse grammaticale d'une demi-page tirée au sort dans un des livres mentionnés dans l'article sixième; et le résultat de cette analyse sera apprécié conjointement avec celui de l'examen sur le programme.

Les candidats qui demanderont un diplôme permettant d'enseigner une seule langue, ne seront tenus à aucune des épreuves ni à aucun des examens concernant l'autre langue.

Article onzième.—Lorsqu'un candidat n'aura pas obtenu le diplôme demandé, le Bureau pourra lui assigner un délai, après l'expiration duquel il pourra se présenter de nouveau; mais le Bureau ne sera point tenu d'examiner un candidat qui aura été renvoyé trois fois.

Article douzième.—Le secrétaire conservera les dictées et compositions écrites par les candidats. Dans les quinze jours qui suivront chaque session du Bureau, il transmettra en double au Surintendant de l'Éducation une liste des diplômes accordés, d'après la cédule E.

Article treizième.—Les candidats du sexe féminin seront exempts de l'examen sur le grec et le latin pour le diplôme d'académie. Les candidats aux diplômes pour écoles modèles ou pour académies peuvent opter entre l'examen sur l'histoire générale et l'examen sur l'histoire d'Angleterre et sur l'histoire de France, le premier les exemptant des deux autres.

Article quatorzième.—Le Surintendant de l'Éducation, ou toute autre personne déléguée par le Conseil de l'Instruction Publique, pourra en tout temps inspecter les registres et tous les documents de chaque Bureau d'Examineurs.

Article quinzième.—Le Surintendant de l'Éducation fournira aux divers Bureaux d'Examineurs les diplômes, registres et blancs, et les livres, cartes et globes nécessaires pour l'accomplissement du présent règlement. Cette dépense sera portée en compte parmi celles qu'il est autorisé à faire comme dépenses casuelles du Bureau de l'Éducation pour l'exécution des règlements du Conseil de l'Instruction Publique.

Article seizième.—Les Bureaux d'Examineurs autorisés à donner des diplômes pour académies et pour écoles modèles, pourront